



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le 16/07/2020

ID : 040-244000857-20200715-DEL2020YD160702-DE



L'an deux mille vingt, le quinze juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 10 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de VIELLE ST GIRONS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020YD160702

**PRESENTS :** PRESENTS : Ph.MOUHEL-M.LAVIELLE-D.VEJUX-L.MERLIN-JL BARRERE-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS** L. MERLIN excusée  
**POUVOIRS** : L. MERLIN à Ph. MOUHEL  
*M. K. DASQUET est élu(e) secrétaire de séance.*  
Membres en exercice : 29 Présents : 28 Pouvoirs : 1

### **OBJET : Délibération fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau.**

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT :2019n°612 en date du 23 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 :

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents :

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze :

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre :

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

**Art1 :** de fixer à NEUF le nombre de vice-présidents

**Art2 :** que le bureau est composé exclusivement du Président et des vice-présidents

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

